

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

**COMMUNE DE GRANDVILLERS-AUX-BOIS**

**DOSSIER N°60-2013-00052**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL des Trois Tilleuls ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

**CONSIDÉRANT** que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise



**ARRÊTE**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL des TROIS TILLEULS, représentée par M. Bertrand CANDELOT est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 77 041 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Grandvillers-Aux-Bois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Grandvillers-Aux-Bois pendant une durée minimale d'un mois.


**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.





PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

**COMMUNES DE CRESSONSACQ, de GRANDVILLERS-AUX-BOIS et  
de MOYENNEVILLE**

**DOSSIERS N°60-2014-00043 – 60-2014-00044 – 60-2014-00045**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvements de Monsieur BRICOUT Jean-Pierre;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**CONSIDERANT** que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

**Article 6 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Grandvillers-Aux-Bois, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

*M3*

*M4*

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SCEA Ferme de Bretonsacq, représentée par M. BRICOUT Jean-Pierre est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 199 400 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Cressonsacq, de Grandvillers-Aux-Bois et de Moyenneville.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés aux mairies de Cressonsacq, de Grandvillers-Aux-Bois et de Moyenneville pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes de Cressonsacq, de Grandvillers-Aux-Bois et de Moyenneville, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUN 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

MS

MG



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNES DE MAIGNELAY-MONTIGNY et SAINT-MARTIN-AUX-BOIS

DOSSIERS N°60-2013-00079 et N°60-2013-00080

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL Ferme des Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélèvement Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

*MF*

ARRETE

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL Ferme des Vallées, représentée par Mrs DENEUFBOURG Christophe et Thierry est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 149 550 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Maignelay-Montigny et de Saint-Martin-aux-Bois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés en mairie de Maignelay-Montigny et de Saint-Martin-Aux-Bois pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

*MF*

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE D'ESTREES-SAINT-DENIS

DOSSIER N°60-2013-00030

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Article 6 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes de Maignelay-Montigny et de Saint-Martin-aux-Bois, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le

18 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SCEA BIGO ET CAVROIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**CONSIDERANT** que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SCEA BIGO ET CAVROIS représentée par M. CAVROIS Vincent est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 58 914 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Estrées-Saint-Denis.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie d'Estrées-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune d'Estrées-Saint-Denis, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

18 JUIN 2018

Domnique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE LATAULE

DOSSIER N°60-2013-00051

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL de la Somme d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

**CONSIDÉRANT** que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

— 193 —

**ARRETE**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL de la Somme d'or, représentée par M. Eric LARTIGUE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 131 422 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Lataule.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Lataule pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

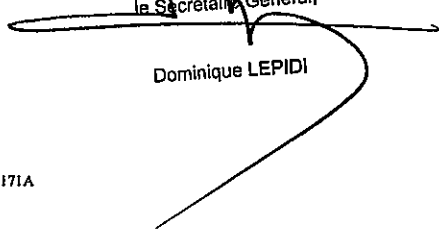
- 194 -

PRÉFET DE L'OISE

## Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Lataule, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

## ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MOYENNEVILLE

DOSSIER N°60-2013-00092

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisant de prélèvement de l'EARL BIGO Matthieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise



## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL BIGO Matthieu, représentée par M. BIGO Matthieu est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 81 573 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Moyenneville.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Moyenneville pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

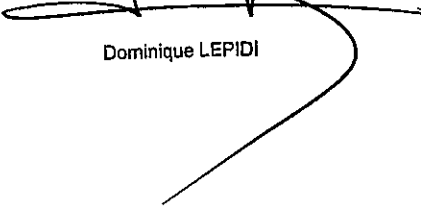
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Moyenneville, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE NEUFVY-SUR-ARONDE

DOSSIER N°60-2013-00040

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL du PRIEURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

- 129

ARRETE

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL du PRIEURE, représentée par M. D'ARRENTIERES Marc est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 49 850 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Neufvy-Sur-Aronde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Neufvy-Sur-Aronde pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- 130

## Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Neufvy-Sur-Aronde, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

18 JUIN 2018

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A



PRÉFET DE L'OISE

### ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE CRESSONSACQ

DOSSIER N°60-2013-00031

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de Monsieur Hubert DOISY, EARL DOISY ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

- 132

- 132

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL HUBERT-DOISY est prorogé par jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 18 127 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Cressonsacq.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Cressonsacq pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Cressonsacq, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le  
pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

18 JUIN 2018

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE ROUVILLERS

DOSSIER N°60-2013-00101

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'Indivision LEFEVRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**CONSIDERANT** que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

**ARRETE**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'indivision LEFEVRE, représentée par M.LEFEVRE Rémy est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 72 509 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Rouvillers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Rouvillers pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

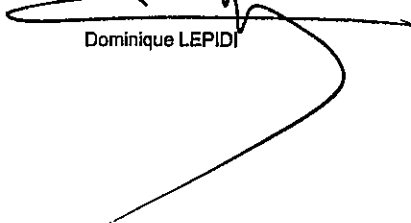
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

PRÉFET DE L'OISE

## Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Rouvillers, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le **18 JUIN 2018**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

## ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE ROUVILLERS

DOSSIER N°60-2014-00039

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'indivision LEFEVRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'indivision LEFEVRE, représentée par M. LEFEVRE Rémy est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 9064 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de ROUVILLERS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de ROUVILLERS pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de ROUVILLERS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Indivision LEFEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE MONTIERS

DOSSIER N°60-2013-00086

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de Monsieur MINART Rémi ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SCEA FERME de MONTGERAIN, représentée par M. MINART Rémi est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 99 700 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Montiers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Montiers pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- 142



PRÉFET DE L'OISE

## Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Montiers, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

## ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNES DE FRANCIERES et GOURNAY-SUR-ARONDE

DOSSIER N°60-2013-00058

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SA de Francières ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

- 263

- 266

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SA de FRANCIERES, représentée par M. Jean-Pierre BRICOUT est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 280 972 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Francières et de Gournay-Sur-Aronde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés en mairie de Francières et de Gournay-Sur-Aronde pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes de Francières et Gournay-sur-Aronde, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

18 JUIN 2018

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

- 115

- 116

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE NEUVY-SUR-ARONDE

DOSSIERS N° 60-2014-00046

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvements de Monsieur BRICOUT Jean-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**CONSIDERANT** que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

- 147

ARRETE

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de Monsieur BRICOUT Jean-Pierre, dont l'ouvrage a été cédé à L'EARL du Clos La FERTE représentée par M. LIENART Jérôme, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 72 509 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de Neuvy-Sur-Aronde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Neuvy-Sur-Aronde pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- 148

## Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Neuville-sur-Aronde, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

18 JUIN 2018

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A



PRÉFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MONTIERS

DOSSIER N°60-2013-00059

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL Marsaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélèvement Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

- MS

ASG

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL MARS AUX, représentée par Mme MARS AUX-VAN BELLEGHEM Céline est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 54 382 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Montiers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Montiers pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Montiers, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

- 102

- 158 -

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE ROUVILLERS

DOSSIER N°60-2014-00047

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration du prélèvement de Monsieur SAINT BEUVE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**CONSIDERANT** que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

**ARRETE**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de L'EARL de Rouvillers, représentée par M. SAINT BEUVE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 72 509m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Rouvillers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Rouvillers pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Rouvillers, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE MONCHY-HUMIERES

DOSSIER N°60-2013-00114

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A Beauvais, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de Monsieur MAMAN Christophe ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

-158

-156

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de L'EARL MAMAN, représentée par M. MAMAN Christophe est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 99 700 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Monchy-Humières.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Monchy-Humières pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Monchy-Humières, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

- 157

- 158



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE D'ESTREES SAINT DENIS

DOSSIER N° 60-2014-00048

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL STRUBE FRANCE;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

**CONSIDERANT** que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

**CONSIDERANT** que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

**ARRETE**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL STRUBE FRANCE, représentée par M. STRUBE Florian est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 40 786 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Estrées-Saint-Denis.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie d'Estrées-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

-159

-162



PRÉFET DE L'OISE

## Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune d'Estrées-Saint-Denis, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

## ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MONTMARTIN

DOSSIER N°60-2013-00082

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A Beauvais, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL La Cancale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

- 106

- 162

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL la CANCALE devenue EARL JUMA, représentée par Monsieur et Madame Julien et Mathilde THIEBAUT est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 22 659 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Montmartin.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Montmartin pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Montmartin, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

163

164

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNE DE MOYENNEVILLE

DOSSIER N°60-2013-00081

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de Monsieur Christophe THIEBAUT ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

**ARRETE**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de M. Christophe THIEBAUT est prorogé par le présent arrêté complémentaire jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 108 763 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

**Article 2 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Moyenneville.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Moyenneville pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

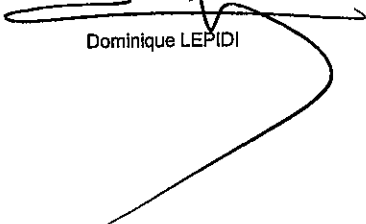
## Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Moyenneville, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

A Beauvais, le **18 JUIN 2018**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

### ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures**

COMMUNES DE MONTIERS et de RAVENEL  
DOSSIER N°60-2014-00069

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant autorisation de prélèvement de Monsieur Thierry LELEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélèvement Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de Monsieur Thierry LELEU, dont l'ouvrage a été cédé à la SCEA LELEU représentée par Madame LACHELIN Marie-Christine et Monsieur LEVESQUE Grégoire est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 77 041 m<sup>3</sup> sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m<sup>3</sup> pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

### Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Montiers et de Ravenel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans les mairies de Montiers et de Ravenel pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes de Montiers et de Ravenel, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

- 169

- 170



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE D'OPPOSITION A  
DÉCLARATION DU 6 JUIN 2017**

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION**

**COMMUNE D'ANTHEUIL-PORTES**

DOSSIER N° 60-2017-00020

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 3 avril 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 3 avril 2017, présenté par la SCEA FERME DES PORTES représenté par Monsieur SAINTE-BEUVE Edouard, enregistré sous le n° 60-2017-00020 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole à Antheuil-Portes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation sur la commune d'Antheuil-Portes ;

VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par l'arrêté du 25 mai 2018 excluent en partie la commune d'Antheuil-Portes du territoire de la Zone de Répartition des Eaux du bassin de l'Aronde ;

**CONDIDERANT** qu'en conséquence, le forage sera hors du périmètre concerné par la fixation d'un Volume Maximum Prélevable Objectif par le SAGE Oise Aronde validé par la Commission Locale de l'Eau le 4 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise;

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Abrogation de l'arrêté d'opposition à déclaration**

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation par la SCEA FERME DES PORTES représentée par Monsieur SAINTE-BEUVE Edouard est abrogé.

**Article 2 : Objet de l'autorisation**

Monsieur Edouard SAINTE-BEUVE, gérant de la société civile d'exploitation agricole de la Ferme des Portes, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures  
sur la commune d'ANTHEUIL-PORTES

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Article 2 : NOR DEVE0320172A

**Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les caractéristiques des installations de prélèvement sont les suivantes :

Parcelle cadastrée	ZK 29
X (en Lamberti 93)	680 260
Y (en Lambert 93)	6 933 677
Z (en mètre)	+ 110 NGF
Profondeur du captage	125 mètres
Nappe Captée	Calcaires du Lutécien
Débit d'exploitation prévu	120 m <sup>3</sup> /h

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal sur le forage autorisé est limité à 180 000 m<sup>3</sup>.

### Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement des pompes, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

### Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les ouvrages de prélèvement, lors de la période d'arrêt, seront protégés par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

### Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de prélèvement doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans la mairie d'ANTHEUIL-PORTES pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune d'ANTHEUIL-PORTES.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



## Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune d'ANTHEUIL-PORTES, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

A Beauvais, le 27 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

### ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de l'Oise pour la campagne 2018/2019.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-8,  
Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise,  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Oise,  
Considérant le signalement de la chambre d'agriculture lors de la CDCFS du 4 juillet 2018 concernant une avancée précoce de la maturité des cultures de maïs qui devraient se trouver au stade laitieux dès le 1<sup>er</sup> août (période la plus appétente pour les sangliers),  
Considérant la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise lors de la CDCFS confirmée par courriel du 11 juillet 2018 sollicitant l'autorisation des détenteurs de plan de gestion d'organiser des battues de sangliers à partir du 1<sup>er</sup> août 2018 dans les communes classées en points noirs et en zone de vigilance,  
Considérant l'importance des dégâts aux cultures causés par les sangliers et que la battue est le mode de chasse le plus efficace au milieu des parcelles de maïs,  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé, le premier paragraphe de la ligne sanglier figurant dans le tableau de cet article est remplacé par le paragraphe suivant :

**Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août inclus**, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle en battue dans les territoires des communes classées en points noirs et en zone de vigilance au titre du plan national de maîtrise du sanglier, à l'approche et à l'affût sur tout le département. Le détenteur du droit de chasse doit avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande d'autorisation individuelle de battue concernant une culture sur pied.

**Article 2** Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 restent inchangées.

**Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais le 24 JUL. 2018  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**A R R E T E**

*de modification des limites communales à la suite des opérations  
d'aménagement foncier des communes de BEAUVAIS, MILLY-SUR-  
THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSES avec  
extensions sur JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE,  
PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSE, TILLE.*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions du Titre II, chapitre III du Code Rural, notamment les articles L.123-5 et R.123-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2013 ordonnant un aménagement foncier ;

Vu l'arrêté départemental, en date du 17 avril 2018, ordonnant le dépôt du plan du nouveau parcellaire et constatant la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier à la date du 15 mai 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BEAUVAIS, JUVIGNIES, MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSE, TILLE, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSES, approuvant les modifications de leurs limites communales ;

Vu la décision n° II-02 de la commission permanente du conseil départemental en date du 16 avril 2018 émettant un avis favorable sur ces modifications de limites communales;

Vu les plans localisant les modifications des limites communales;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les limites des communes sont modifiées tel que :

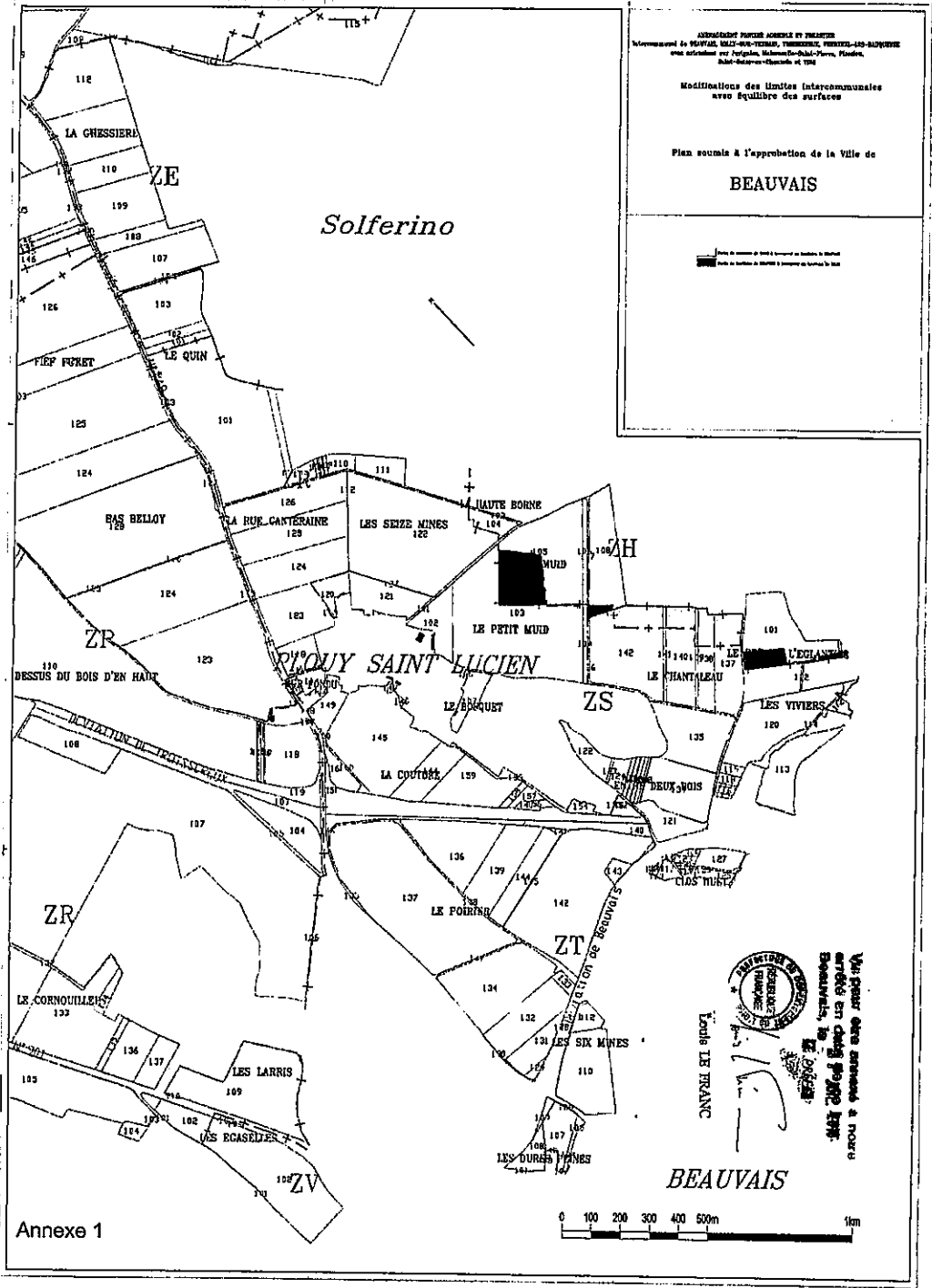
- pour la commune de BEAUVAIS : plan joint en annexe 1
- pour la commune de JUVIGNIES : plan joint en annexe 2
- pour la commune de MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE : plan joint en annexe 3
- pour la commune de MILLY-SUR-THERAIN : plan joint en annexe 4
- pour la commune de PISSELEU : plan joint en annexe 5
- pour la commune de SAINT-OMER-EN-CHAUSSE : plan joint en annexe 6
- pour la commune de TILLE : plan joint en annexe 7
- pour la commune de TROISSEREUX : plan joint en annexe 8
- pour la commune de VERDEREL-LES-SAUQUEUSES : plan joint en annexe 9

**ARTICLE 2** – Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution et publication :

- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au Directeur Départemental des Territoires pour publication au recueil des actes administratifs,
- dans un journal du département de l'Oise pour insertion.

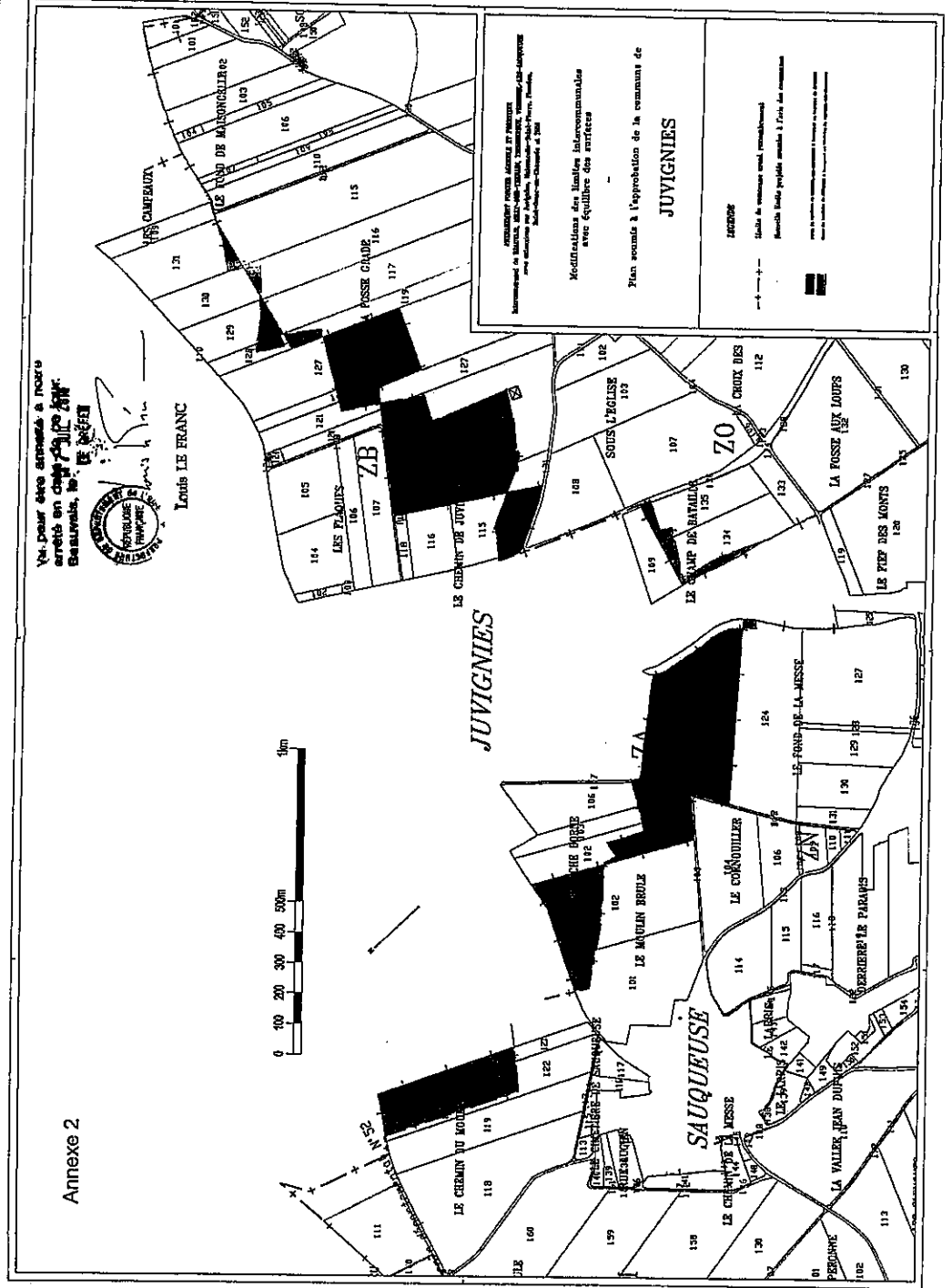
Fait à Beauvais, le 17 JUIN, 2018

Louis LE FRANC



Annexe 1

179



Annexe 2

178

Annexe 3



AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
Intercommunal de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, THOUVERGUEUX, VERMOREL-LES-SAUQUEBUSE  
avec extensions sur Juvignies, Maisonneuve-Saint-Pierre, Plessies,  
Saint-Omer-en-Chaussée et TUIÉ

Modifications des limites intercommunales  
avec équilibre des surfaces

Plan soumis à l'approbation de la commune de  
**MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE**

LEGENDE

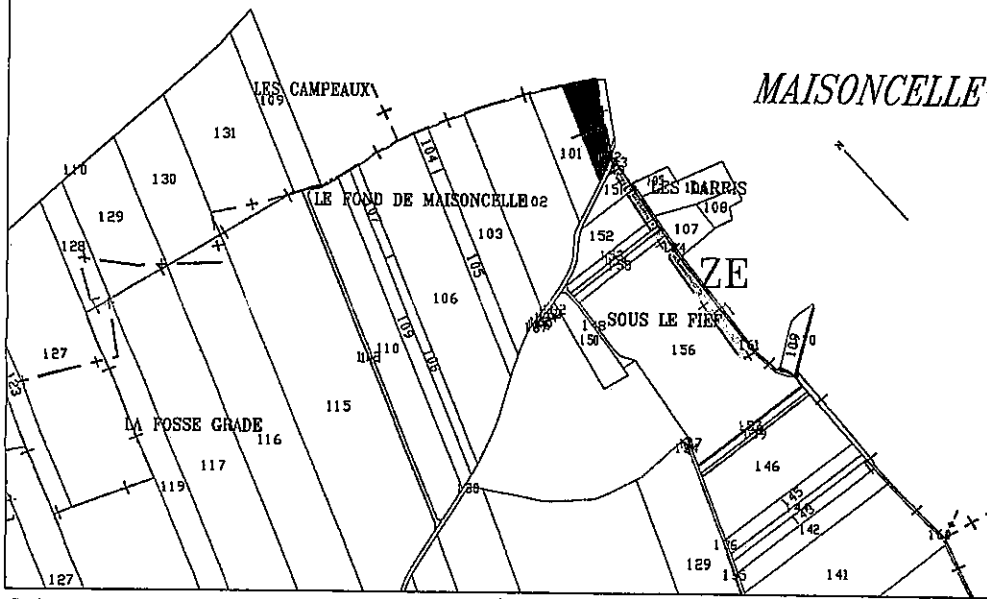
- +—+—+— Limite de commune avant remembrement
- +--+--+ Nouvelle limite projetée soumise à l'avis des communes

 Parcelles de l'annexe de THOUVERGUEUX-LES-BOIS-BOIS à incorporer au territoire de MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE  
 Parcelles de l'annexe de MAISONCELLE-SAINTE-PIERRE à incorporer au territoire de THOUVERGUEUX-LES-BOIS

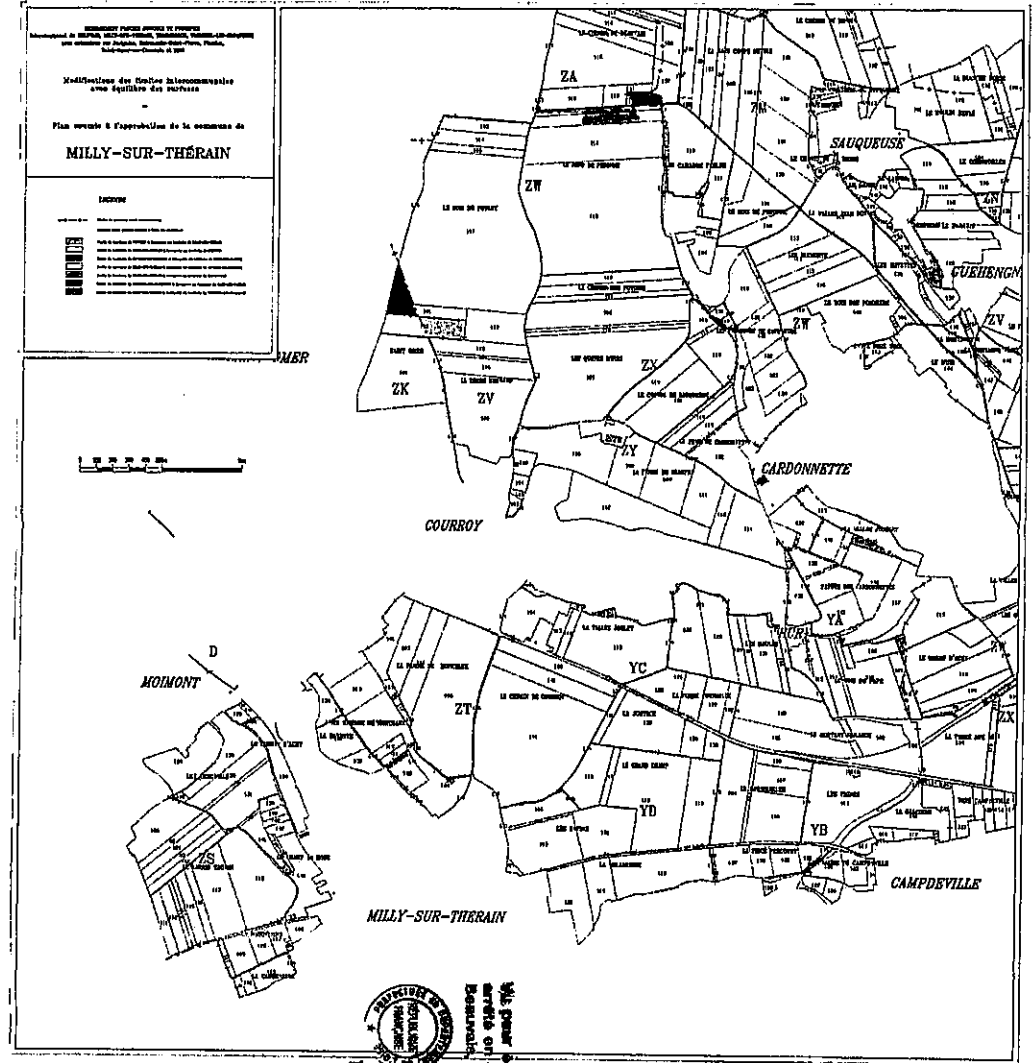
Vus pour être annexés à notre  
arrêté en date de ce jour:  
Beauvais, le 17 JUIL 2018



Louis LE FRANÇ



-182



Annexe 4

Vus pour être annexés à notre  
arrêté en date de ce jour:  
Beauvais, le 17 JUIL 2018



Louis LE FRANÇ

-182

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
Intercommunal de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERRAIN, TROISSERIEUX, VERGEREU-LES-SAUQUIRUSE  
avec extensions sur Juvignies, Malencelle-Saint-Pierre, Pisseleu,  
Saint-Omer-en-Chaussée et TUIE

Modifications des limites intercommunales  
avec équilibre des surfaces

Plan soumis à l'approbation de la commune de

**PISSELEU**

**LEGENDE**

- + - + - Limite de commune avant remembrement
- - - - - Nouvelle limite projetée soumise à l'avis des communes
- Bois de l'Etat à incorporer au territoire de MILLY-SUR-THERRAIN
- Bois de l'Etat à incorporer au territoire de PISSELEU
- Bois de l'Etat à incorporer au territoire de TROISSERIEUX-LES-SAUQUIRUSE
- Bois de l'Etat à incorporer au territoire de VERGEREU-LES-SAUQUIRUSE

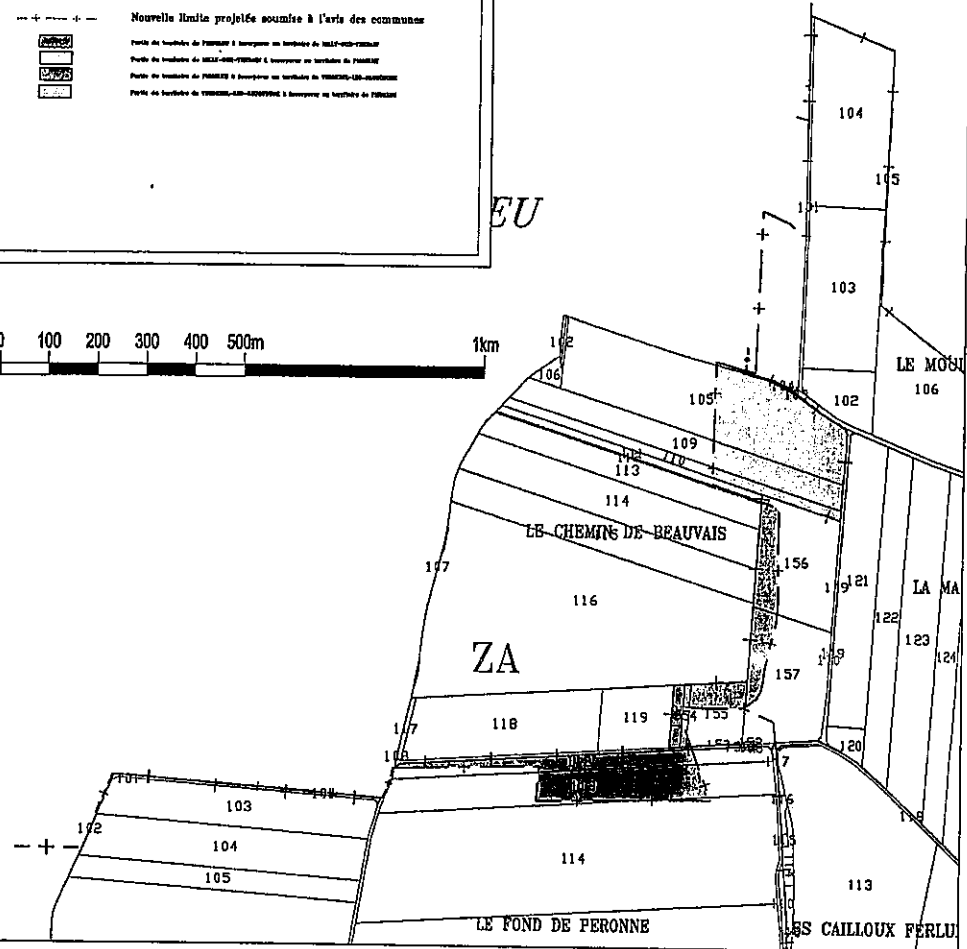
Annexe 5

Ne peut être annexé à notre  
arrêté en date du 17 Juin 2018  
Beauvais, le 17 Juin 2018



Louis LE FRANC

EU



182

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
Intercommunal de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERRAIN, TROISSERIEUX, VERGEREU-LES-SAUQUIRUSE  
avec extensions sur Juvignies, Malencelle-Saint-Pierre, Pisseleu,  
Saint-Omer-en-Chaussée et TUIE

Modifications des limites intercommunales  
avec équilibre des surfaces

Plan soumis à l'approbation de la commune de

**SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE**

**LEGENDE**

- + - + - Limite de commune avant remembrement
- - - - - Nouvelle limite projetée soumise à l'avis des communes
- Bois de l'Etat à incorporer au territoire de MILLY-SUR-THERRAIN
- Bois de l'Etat à incorporer au territoire de PISSELEU
- Bois de l'Etat à incorporer au territoire de TROISSERIEUX-LES-SAUQUIRUSE
- Bois de l'Etat à incorporer au territoire de VERGEREU-LES-SAUQUIRUSE

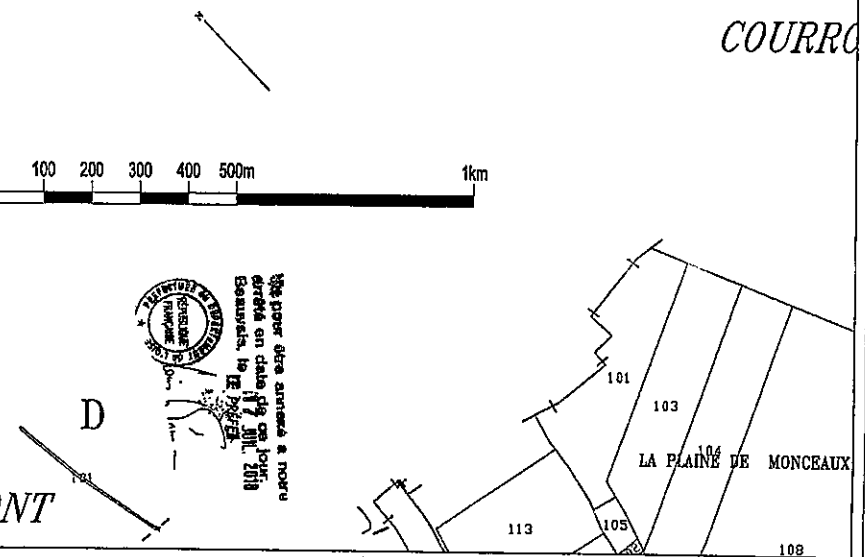
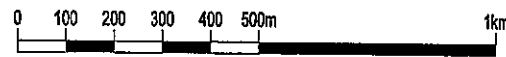
Annexe 6

Ne peut être annexé à notre  
arrêté en date du 17 Juin 2018  
Beauvais, le 17 Juin 2018

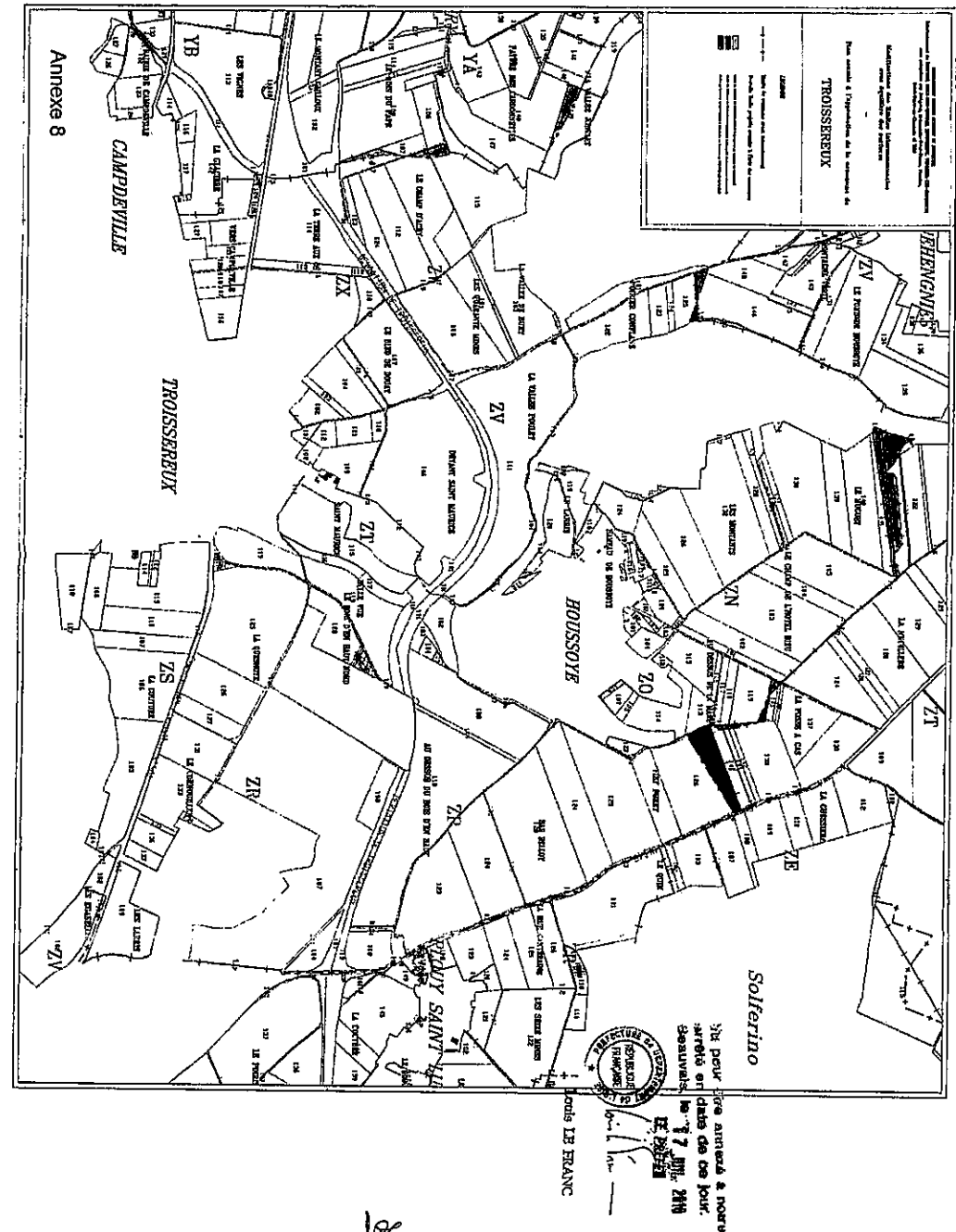
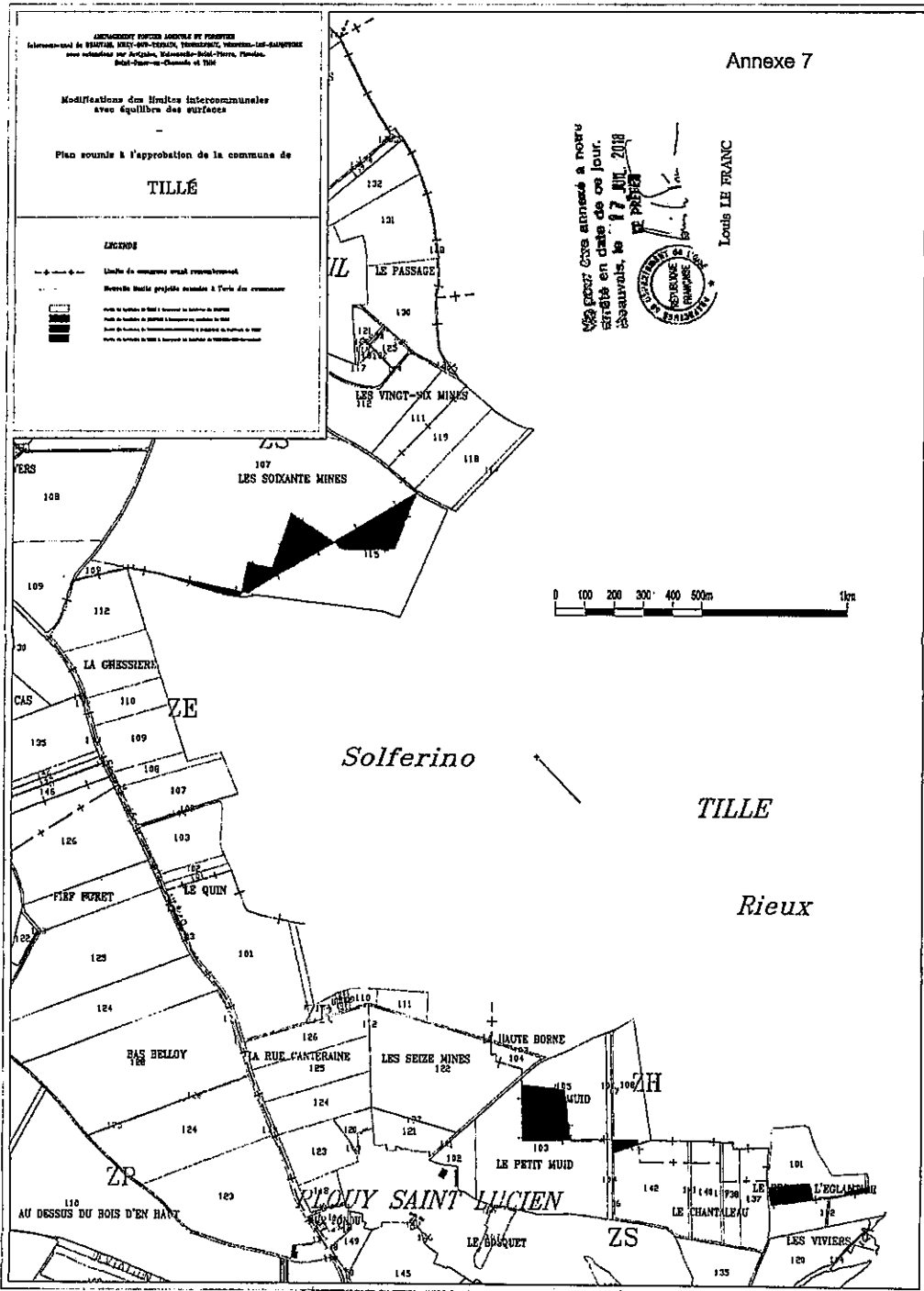


D

**MOIMONT**



181





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*de modification des limites communales à la suite des opérations  
d'aménagement foncier des communes de CATENOY et NOINTEL avec  
extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND.*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions du Titre II, chapitre III du Code Rural, notamment les articles L.123-5 et R.123-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2012 ordonnant un aménagement foncier ;

Vu l'arrêté départemental, en date du 07 juin 2018, ordonnant le dépôt du plan du nouveau parcellaire et constatant la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier à la date du 04 septembre 2018 ;

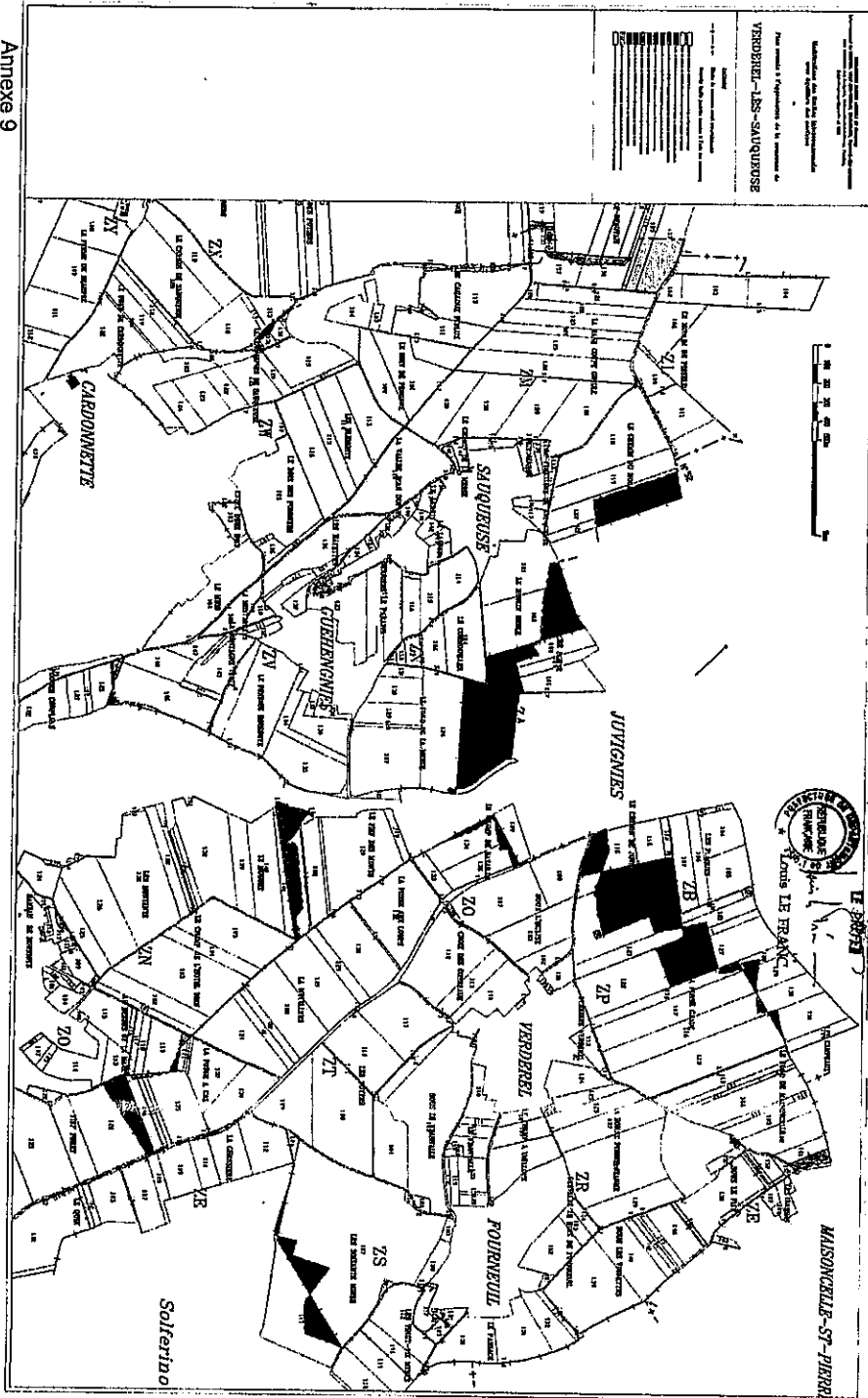
Vu les délibérations des conseils municipaux de CATENOY et NOINTEL, approuvant les modifications de leurs limites communales ;

Vu la décision n° II-02 de la commission permanente du conseil départemental en date du 16 avril 2018 émettant un avis favorable sur ces modifications de limites communales,

Vu les plans localisant les modifications des limites communales,

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date du ce jour  
le 17 JUIN 2018

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les limites des communes sont modifiées tel que :

- pour la commune de CATENOY : plan joint en annexe 1
- pour la commune de NOINTEL : plan joint en annexe 2

**ARTICLE 2** – Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution et publication :

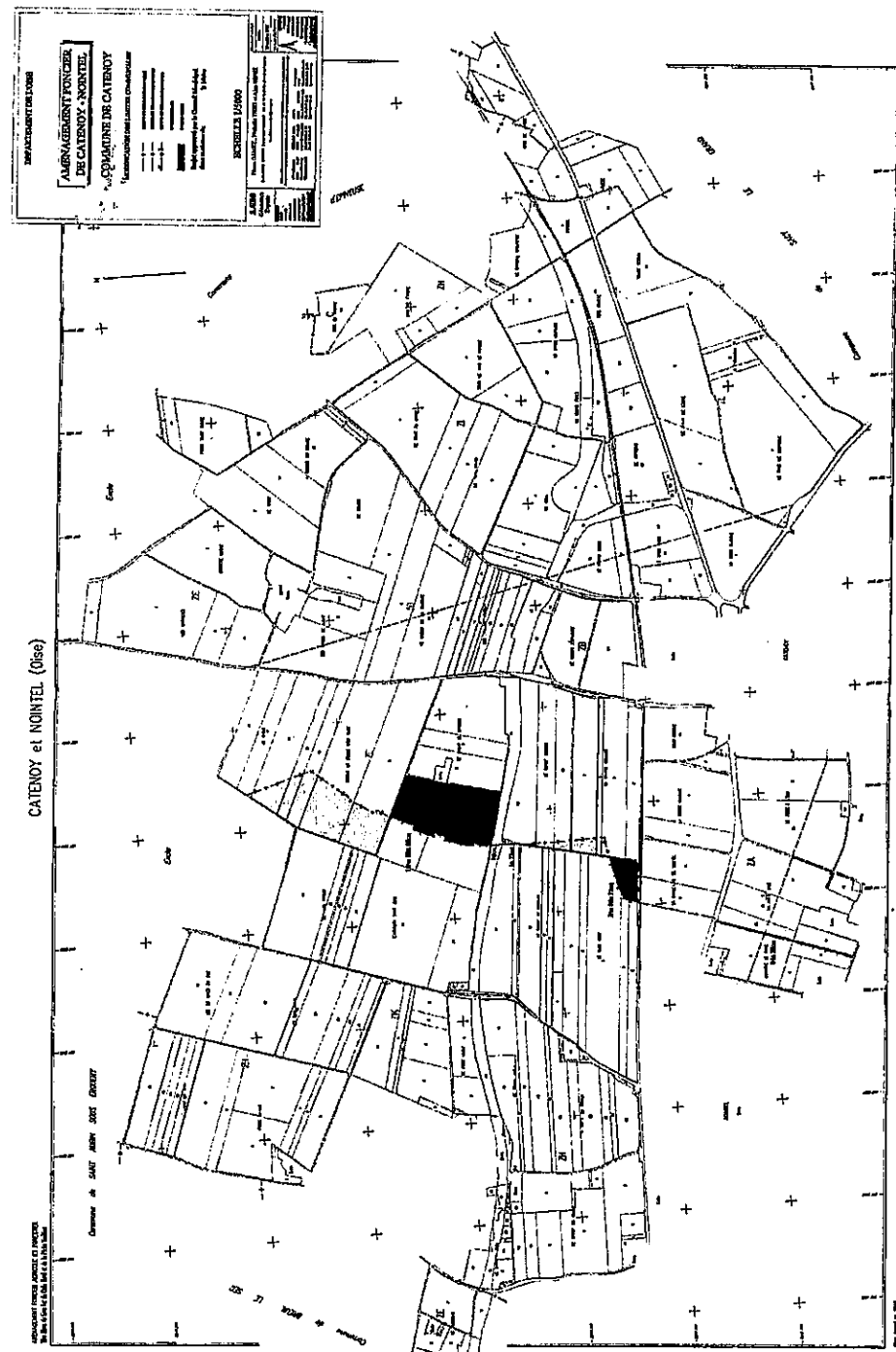
- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et au Directeur Départemental des Territoires pour publication au recueil des actes administratifs,
- dans un journal du département de l'Oise pour insertion.

Fait à Beauvais, le **18 JUIL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

-183





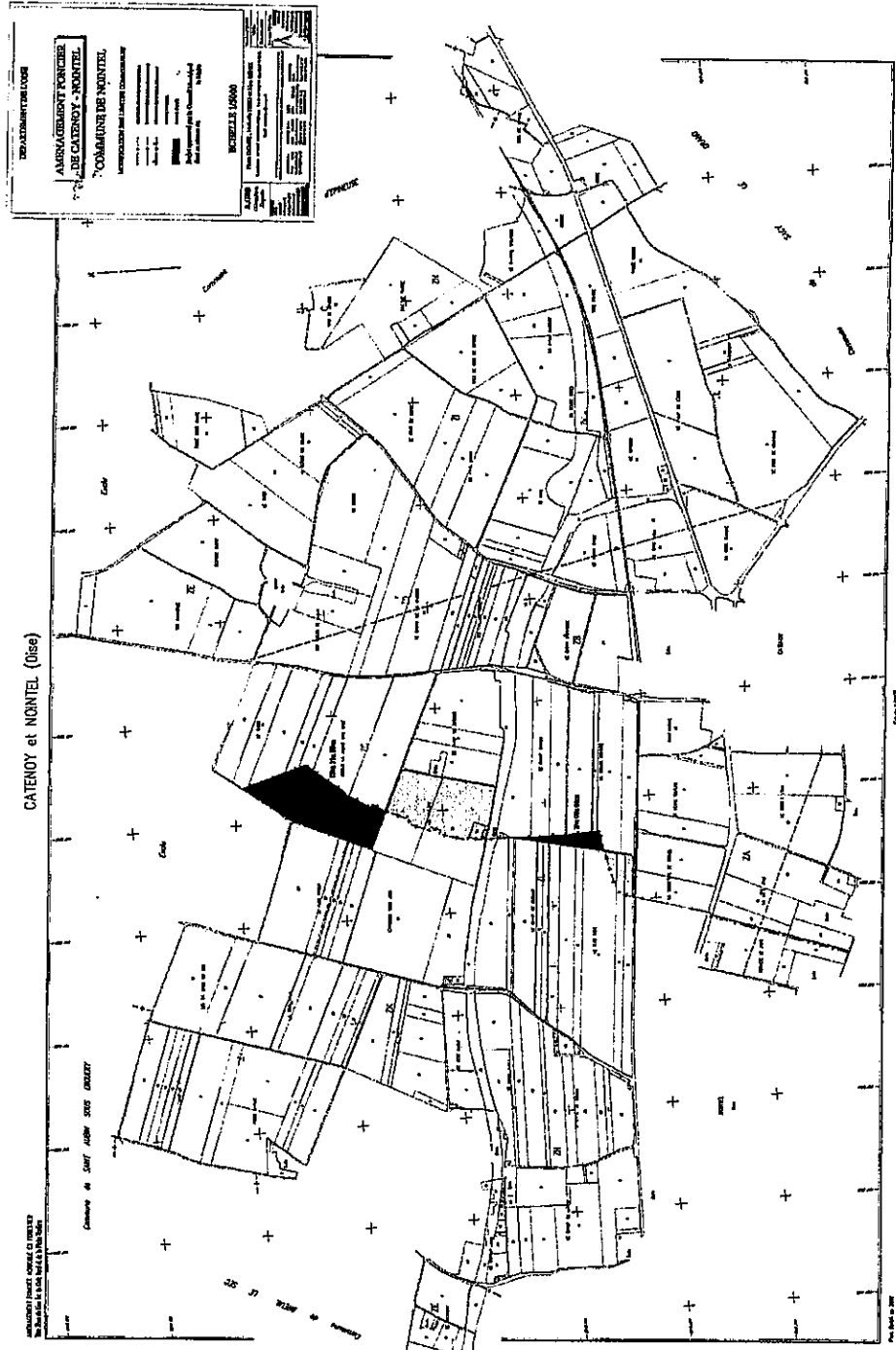
Mise pour être annexés à l'acte  
arrêté en date du 06 fév.  
Beauvais, le 18 juil. 2018

Pour légaliser par affichage,  
dans le cadre de la procédure de  
révision de l'acte de cession de  
propriété de la commune de Clémont,



Maire: Frédéric FOUSSIAU

287-





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement,  
de l'urbanisme et de l'énergie

**Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial  
de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;  
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;  
SUR proposition émise par l'Union des Maires de l'Oise le 29 juin 2018 ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

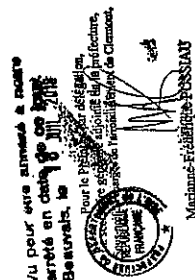
**ARTICLE 1 -** La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° sept élus :

- Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-6 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;

2, boulevard Anyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex  
Téléphone : 03 44 06 50 00 - Télécopie : 03 44 06 50 01  
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr



- 193 -

194

- Un représentant des maires au niveau départemental : Monsieur Michel ARNOULD, maire de Verberie ou Monsieur Roger MENN, maire de Liancourt ;

- Un représentant des intercommunalités au niveau départemental : Monsieur Jean-François DUFOUR, vice-président de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou Madame Sophie MERCIER, présidente de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

#### 2° quatre personnalités qualifiées :

Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire. Les personnalités désignées sont choisies parmi les deux collèges suivants :

#### A. Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Pierre CHANSEL - UFC Que choisir,
- Madame Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI - Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC),
- Monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM - Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC),
- Madame Maria ADRIA - Union Départementale de l'Oise de la Confédération Syndicale des Familles,
- Monsieur Patrick CATEIGNE - Union Départementale de l'Oise de la Confédération Syndicale des Familles.

#### B. Collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Laurette PÂRIS - Administratrice de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Didier MALÉ - Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Michel VERBRUGHE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes Hauts de France,
- Monsieur Olivier BRIERE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes Hauts de France.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable sans limites. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 2 - Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du

projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 3 - La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE 4 - Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 - L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise en date du 23 février 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétariat de commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 JUL. 2018

11  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement,  
de l'urbanisme et de l'énergie

**Arrêté**

**portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique  
de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L212-6 à L212-13 et R212-6 à R212-8 ;  
VU le code de justice administrative et notamment l'article R311-3 ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation à M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Oise est présidée par le Préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° cinq élus :

- Le Maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des cinq élus mentionnés plus haut détient plusieurs de ces mandats, le préfet, ou son représentant, désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposée par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée, sur une liste du 2 mars 2018, établie par lui ;

3° une personnalité qualifiée en matière de développement durable choisie parmi :

- Madame Laurette PÂRIS - Administratrice de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Didier MALÉ - Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.).

4° une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire choisie parmi :

- Monsieur Michel VERBRUGGHE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Picardie,
- Monsieur Olivier BRIERE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Picardie.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 2 - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 3 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétariat de commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JUIL, 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ**

Réglémentant temporairement la circulation pour les travaux de remplacement de lignes haute tension 225 KV par des lignes haute tension 400 KV au niveau du diffuseur n°12 de Chambly situé au PR 34+300 de l'autoroute A16 pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août et le 09 novembre 2018.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD à certains agents de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 12 juillet 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 31/07/2018 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation durant les travaux de remplacement des lignes haute tension au PR 34+300 de l'autoroute 16 du 1<sup>er</sup> août au 9 novembre 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de régler la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de remplacement de lignes haute tension 225 KV par des lignes haute tension 400 KV au niveau du diffuseur n°12 de Chambly situé au PR 34+300 de l'autoroute A16 sont autorisés pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août et le 09 novembre 2018.

**Dérogation à l'article n°3**

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

**Dérogation à l'article n°4**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

**Dérogation à l'article n°9**

La largeur des voies pourra être réduite.

**Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2**

La réalisation des travaux de remplacement de lignes haute tension 225 KV par des lignes haute tension 400 KV au niveau du diffuseur n°12 de Chambly situé au PR 34+300 de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions suivantes :

**Planning prévisionnel des travaux :** du mercredi 1<sup>er</sup> août 2018 au vendredi 09 novembre 2018  
**Zone de travaux :** PR 34+300 de l'autoroute A16

- 199 -

- 20 -

### Restrictions :

#### Dans le sens Paris/Boulogne

Neutralisation de la voie lente du PR 32+400 au PR 33+950 avec mise en place de SMV type H1 au droit des travaux.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### Dans le sens Boulogne/Paris :

Neutralisation de la voie lente du PR 35+000 au PR 33+600 avec mise en place de SMV type H1.

Neutralisation de l'accotement droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 de Chambly sens Boulogne/Paris avec mise en place de SMV type H1

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

### ARTICLE 3

#### Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### ARTICLE 4

#### Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

#### Fermeture de l'autoroute

CRS CANIF dédieront un équipage à cette opération qui sera présent pour la fermeture et la réouverture de l'autoroute. En cas d'empêchement, les forces de l'ordre donneront l'autorisation à la Sanef de procéder à la fermeture et la réouverture en leur absence.

### ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

### ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le ..... - 1 AOUT 2018 .....

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
la directrice adjointe,

  
Françoise CLOMES

- 601 -

- 602



DÉCISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE N°2018-C-TP-01

portant désignation de représentants pour proposer les transactions prévues par le titre IX du livre IV du code de commerce et portant délégation de signature pour les transactions prévues par le titre II du livre V du code de la consommation

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.490-5 et R.490-8 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.523-1 et R.523-1 ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

**DÉCIDE :**

**Article 1° :** Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- proposer les transactions prévues par l'article L.490-5 du code de commerce ;

**Article 2 :** En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.490-5 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1° est dévolue à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour signer :

- les actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- les décisions prononçant les sanctions administratives prévues par l'article L.523-1 du code de la consommation ainsi que tout acte et correspondance y afférant ;

**Article 5 :** En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.523-1 du code de la consommation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la délégation prévue à l'article 4 est donnée à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

**Article 6 :** La décision Direccte Hauts-de-France 2017-C-TP-01 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 01 AOUT 2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-C-SA-01

portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et suivants, ainsi que l'article R.522-1 ;
- Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;
- Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.470-2 du code de commerce ;
- prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

**Article 2 :** En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.470-2 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

**Article 3 :** En ce qui concerne les amendes administratives prononcées sur la base de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie,
- M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour signer :

- les actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- les décisions prononçant les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation ainsi que tout acte et correspondance y afférant ;

**Article 5 :** En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la délégation prévue à l'article 4 est donnée à :

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

**Article 6 :** La décision Direccte Hauts-de-France 2017-C-SA-2 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, **01 AOUT 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.





PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

### ARRÊTE-CADRE

relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles : L211-3, L214-4 et R211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7, modifié par les arrêtés du 18 décembre 2014 et du 20 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le Bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu les circulaires ministérielles du 4 juillet 2006, du 5 mai 2006 relatives à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse et du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 29 juin 2018 ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté du bassin, les transferts existants entre le lieu de prélèvement et d'utilisation et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Considérant le retour d'expérience de l'étiage 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué du bassin Artois-Picardie ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'une alimentation suffisante pour préserver la vie dans les milieux aquatiques.

Le présent arrêté-cadre s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1). Il encadre par certaines dispositions majeures communes de gestion les arrêtés-cadres sécheresse départementaux (article 2) sur la base des principes nationaux.

Il a pour objet :

- o d'assurer un lien avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui définit, de son côté, des seuils de crise les plus critiques pour les débits des cours d'eau (article 4)
- o d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9)
- o d'assurer l'information des usagers via Propluvia et le portail de bassin (article 11)
- o de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5)
- o de proposer le socle de base des méthodes de calcul des seuils hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau – nappes souterraines (article 4)
- o d'instaurer un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif « sécheresse » au niveau du bassin (article 10)
- o de préciser le tronc commun des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sur la base des principes nationaux (article 8).

Ce dispositif peut être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et des retours d'expérience (article 10).

#### Article 2 : Contenu des arrêtés-cadres départementaux sécheresse

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- o Les unités de référence et les points de références (article 4) issus des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) et le cas échéant de l'Observatoire National des Étiages ;
- o les seuils de référence (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoqués essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse »
- o les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements les Préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des unités de référence (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l'ensemble des éléments d'appréciation de la situation.

### Article 3 : Appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux.

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, on distingue, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- La situation de vigilance exprime qu'il y a un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme (éventuellement dès la fin de l'hiver). Elle se décompose en :
  - situation de vigilance,
  - situation de vigilance renforcée.
- La situation d'alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l'eau sont activées.
- La situation d'alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- La situation de crise met en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu (article 8).

Les préfets de départements actent par arrêté du niveau de gravité de la situation.

Celle-ci est appréciée au regard de plusieurs indicateurs.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi (définie à l'article 5), par rapport aux seuils de référence (établis de la manière indiquée à l'article 4).

Gravité de l'état de la ressource		
Situation 1	Vigilance Vigilance renforcée	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d'alerte
Situation 2	Alerte	Indicateur situé entre le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée
Situation 3	Alerte renforcée	Indicateur situé entre le seuil d'alerte renforcée et le seuil de crise
Situation 4	Crise	Indicateur situé au-delà du seuil de crise

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre de l'Observatoire National des Etages (ONDE), lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l'article 7.

Les indicateurs doivent être les mêmes pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements.

Les mesures de base correspondant à ces différentes situations sont définies à l'article 8.

### Article 4 : Les unités et seuils de référence sécheresse

#### Les unités de référence

Les unités de référence (ou « zones d'alerte ») sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations évoquées à l'article 3.

Les mesures de restriction, lorsqu'elles sont instaurées dans une unité de référence, s'appliquent à l'ensemble des usagers alimentés par les prélèvements opérés sur cette unité de référence.

#### Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) auxquels sont rattachées les « unités de référence ».

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue cinq seuils de référence sécheresse (article 3) :

- seuil de vigilance
- seuil de vigilance renforcée
- seuil d'alerte
- seuil d'alerte renforcée
- seuil de crise.

Les seuils de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seuils de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable la concertation est désigné dans le présent arrêté-cadre de bassin (article 9).

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

#### Actualisation des seuils

Les seuils sont actualisés à minima lors de chaque révision du SDAGE.

Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- o les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- o les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide de la cellule hydrométrie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Ces seuils sont transmis aux services en charge de la police de l'eau et sont disponibles sur le portail de bassin.

L'actualisation de ces seuils fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Toutefois les valeurs des seuils peuvent être ajustées pour être plus strictes pour tenir compte des connaissances et du contexte local.

#### Calcul des seuils en hydrologie

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise. Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 3 ans secs mensuels
Débit de seuil de vigilance renforcée	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

#### Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation

des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée ici, par le BRGM, pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 3 ans
Altitude du seuil de vigilance renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans (vigilance renforcée)
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil d'alerte renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

#### Article 5 : Variables de suivi, constat du franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinze jours sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesurée tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1<sup>er</sup> franchissement du 1<sup>er</sup> seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse (article 3).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- o Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- o Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'instauration et la levée des mesures restent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation (article 3).

#### Article 6 : Réseaux de surveillance sécheresse et mises à disposition des données

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque unité hydrographique de référence pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués a-minima des stations de mesures suivies dans le cadre du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France (voir annexe 2) Ils peuvent être complétés par d'autres stations de débits des cours d'eau de la DREAL (disponibles sur <http://hydro.eaufrance.fr>) et d'autres stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes (disponibles sur <http://www.adess.eaufrance.fr>). A partir des données issues de ces réseaux, les variables de suivi sont évaluées et transmises aux services en charge de la police de l'eau par la DREAL et le BRGM respectivement.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres sécheresse départementaux repris notamment sur le portail de bassin (article 11).

Les arrêtés-cadres départementaux peuvent intégrer dans leurs réseaux de surveillance sécheresse d'autres stations jugées pertinentes. Pour celles-ci, la collecte des données, le calcul des seuils et variables de suivis ne rentrent pas dans les obligations de la DREAL et du BRGM détaillées ci-dessus sauf accord explicite.

#### Article 7 : Observatoire National des Étiages (ONDE)

L'observatoire caractérise les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau métropolitains. Il poursuit le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion des situations de crise.

Les stations du dispositif Onde sont majoritairement positionnées en tête de bassin versant pour compléter les données hydrologiques sur les chevelus hydrographiques non couverts par d'autres dispositifs existants.

Dans le cadre de la constitution d'un réseau de connaissance, un suivi est réalisé systématiquement mensuellement entre mai et septembre. Si la situation le nécessite, son activation peut être déclenchée également à tout moment par les préfets de département et la fréquence de prospection est laissée à leur appréciation, le maximal peut être hebdomadaire au pire de la crise.

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement par les agents départementaux de l'AFB, selon différentes modalités de perturbations d'écoulement : écoulement visible, écoulement non visible, assés.

L'activation et l'arrêt du dispositif ONDE, hors du suivi pour le réseau de connaissance sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ONDE sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le site [onde.eaufrance.fr](http://onde.eaufrance.fr) et le portail de bassin (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) (article 11).

#### Article 8 : Mise en œuvre progressive des mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque unité de référence, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les unités de référence prédéfinies.

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive (article 3) à chaque franchissement de seuil :

- situation de vigilance: les campagnes d'information destinée à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans l'unité de référence où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée. Lorsque le niveau de vigilance renforcée est franchi, des mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets et permettant notamment de se préparer aux mesures plus restrictives du niveau d'alerte, doivent être mises en oeuvre. Ces mesures peuvent se limiter aux territoires les plus concernés.
- situation d'alerte : des efforts coordonnés accrus de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines fixée à la diligence des préfets, doivent être accomplis
- situation d'alerte renforcée: les restrictions sont renforcées dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise;
- situation de crise: seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

*SH*

*SH*

Le but ultime et impératif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise. Aussi, les premières mesures de limitation doivent être mises en place suffisamment tôt pour permettre une progressivité et faciliter la mise en œuvre du dispositif et l'organisation collective.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Elles doivent faire l'objet d'une concertation locale avec les représentants des différents usagers.

La mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse ne saurait être crédible sans l'application effective de contrôle. Afin de faciliter ce dernier il convient de s'assurer du caractère opérationnel et contrôlable des mesures définies.

#### Article 9 : Bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

La gestion d'une éventuelle sécheresse doit donc être préparée bien en amont avec les départements limitrophes.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et de la Somme et l'Aisne, le préfet de la Somme est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

En ce qui concerne les bassins versants situés à la fois sur les départements de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet du Nord est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

#### Article 10 : Bilan annuel – retour d'expérience

Un bilan annuel de l'année hydrologique et de l'application du dispositif sécheresse à l'échelle du bassin sera réalisé et présenté par la DREAL au Comité de Bassin. Ce bilan identifiera le cas échéant des points à améliorer dans la mise en place du dispositif.

#### Article 11 : Accès à l'information

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

Les informations seront disponibles sur plusieurs plate-formes, consultables par le public :

- le portail de bassin Artois-Picardie (<http://www.artois-picardie.eafrance.fr>) permet d'accéder à des informations générales sur le dispositif sécheresse et recense les différents arrêtés-cadre appliqués sur le bassin, ainsi que leurs annexes.  
Le bilan annuel mentionné à l'article 10 fera également l'objet d'une publication sur le portail de bassin.
- le bulletin de situation hydrologique (BSH) est publié mensuellement sur le site de la DREAL Hauts-de-France ([HTTP://WWW.HAUTS-DE-FRANCE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/?-BULLETIN-HYDROLOGIQUE](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-bulletin-hydrologique)). Ce BSH synthétise les données liées à l'évolution de la pluviométrie, du niveau des nappes et des débits des cours d'eau. En situation de sécheresse, ce bulletin inclut également des informations liées aux assècs (ONDE) et aux arrêtés de restriction des usages en vigueur.
- en situation de sécheresse, les DDT(M) tiennent à jour le site PROPLUVIA ([HTTP://PROPLUVIA.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr)), qui recense les arrêtés de restriction des usages en eau en vigueur, et de publier ces arrêtés sur le site de leur préfecture respective.

#### Article 12 : Modalités d'application

Les Préfets des départements, compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, réviseront les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux au plus tard pour 2022 (prochaine révision du SDAGE, 22/12/2021);

Les Préfets peuvent prendre des dispositions plus sévères que celles stipulées dans le présent arrêté.

#### Article 13 : Abrogation

L'arrêté-cadre du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie est abrogée.

#### Article 13 : Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le 25 JUL. 2018.



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

ANNEXE 1 : périmètre d'application de l'arrêté-cadre du bassin Artois-Picardie  
ANNEXE 2 : stations de mesures du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France

213

214